



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : obligations des riverains des voies  
publiques en temps de neige et de verglas**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2122-28 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne et notamment son article 99.8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

**CONSIDÉRANT** que pour prévenir les risques d'accidents, l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace pour contribuer à la sécurité publique et prémunir les usagers de l'espace public contre les risques d'accident ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par les autorités compétentes ne peuvent permettre d'obtenir des résultats satisfaisants que dans la mesure où les syndicats d'immeubles, les habitants et les commerçants participent, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui peuvent leur être imposées dans l'intérêt de tous ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – L'arrêté municipal n°238 du 8 novembre 1967, concernant les obligations des riverains des voies publiques en cas de glace ou de chutes de neige **est abrogé**.

### **ARTICLE II –A compter du 5 février 2024 à 00 heures :**

Les syndicats d'immeubles, les propriétaires ou locataires, habitants ou commerçants sont tenus en temps de neige de racler puis balayer la neige devant leurs habitations ou commerces, à minima sur les deux tiers de la largeur du trottoir à partir du pied de façade ou de la clôture, et sur toute la longueur de l'habitation ou du commerce. La neige restante sera rassemblée en cordon sur le tiers restant du trottoir le long de la bordure.

Il sera ménagé des passages en surface suffisante pour faciliter le dépôt et l'enlèvement des bacs à déchets.

En cas de verglas, les syndicats d'immeubles, les propriétaires ou locataires, habitants ou commerçants répandront du sel ou du sable et déblaieront la glace au maximum.

**ARTICLE III** – Il est interdit de pousser la neige ou la glace à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

**ARTICLE IV** – Il est formellement interdit de déposer sur la voie publique les neiges et glaces provenant de l'intérieur des propriétés. En temps de gelées, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**ARTICLE V-** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE VII –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par la voie du télé service dénommé « Télérecours citoyens » dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE VIII –** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.